

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Outilleur-ajusteur

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V168.1

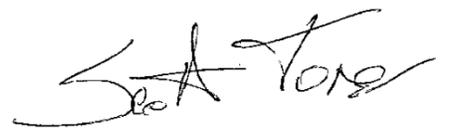
Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession d'outilleur-ajusteur comprend

- (a) la vérification et la réparation d'outillage de coupe et de filières;
- (b) la vérification et la réparation de gabarits, d'appareillage et de jauges;
- (c) la pose de demi-produits et de pièces de fonte;
- (d) l'usinage de demi-produits et de pièces de fonte;
- (e) l'attache et la finition de demi-produits et de pièces de fonte;
- (f) le travail en atelier;
- (g) l'utilisation de scies à chaîne coupante;
- (h) les opérations de fraisage;
- (i) les opérations de tour;
- (j) les opérations de perçage;
- (k) les opérations de meulage; et
- (l) l'interprétation des dessins.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle